

Séance du 25 septembre 2026

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt-six le vingt-cinq septembre à dix heures et trente minutes, le Conseil de la Délégation Spéciale de la commune de PLOUASNE dûment convoqué, se réunit en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Michèle MOISAN.

En exercice : 3 Mme MOISAN. Mme DESBOIS. M PASTORET.

Présents : 3

Votants : 3 Absents excusés :

Date de la convocation :
Le 21 septembre 2026

La séance est ouverte à 10h44

Madame Maryvonne est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-09-01 : Adoption du procès-verbal du dernier conseil de la délégation spéciale

Madame MOISAN demande si les membres de la délégation spéciale ont des remarques à faire ou des questions à poser concernant le procès-verbal du conseil du 23 juillet 2026.

Le Conseil de la Délégation Spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **ADOpte** le procès-verbal du conseil municipal du 23 juillet 2026.

Délibération n°2026-09-02 : Validation de la convention d'occupation temporaire entre la commune de Plouasne et le Département des Côtes d'Armor

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame la Présidente expose au Conseil de la délégation Spéciale que dans le cadre de l'opération de reconstruction du collège La Gautrais à Plouasne, le Département des Côtes d'Armor doit réaliser une voie provisoire et aménager une zone de stockage sur des parcelles de propriété communale jouxtant l'établissement.

De plus, pendant toute la durée de ce chantier, le parking public Deriole devra être utilisé de manière temporaire afin d'accueillir le stationnement des professeurs et des agents du collège, ainsi que la zone de dépose-minute des élèves. Afin de sécuriser juridiquement et techniquement cette occupation, il convient de conclure une convention d'occupation temporaire avec le Département des Côtes d'Armor.

Les principales conditions de cette convention sont les suivantes :

- **Biens mis à disposition :** Une partie des parcelles cadastrées section B n°1489, B n°1490, B n°1491 et B n°1492 (103,62 m² pour le stockage et 321,14 m² pour le dévoiement de la voie) ainsi que le parking Deriole situé sur la parcelle B n°1458.
- **Durée :** Effet rétroactif au 1er juillet 2026 jusqu'à la fin prévue du chantier, fixée à fin 2028. L'utilisation du parking Deriole est limitée aux jours scolaires, du lundi au vendredi.
- **Conditions financières :** Mise à disposition consentie à titre précaire et entièrement gratuit.

- **Entretien et responsabilité** : Les aménagements et la remise en état des espaces verts des parcelles annexes sont à la charge exclusive du Département. Les aménagements courants du parking Deriole restent à la charge de la commune, mais le Département prendra à sa charge les installations spécifiques nécessaires à la vie du collège.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire à intervenir entre la Commune de Plouasne et le Département des Côtes d'Armor ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil de la Délégation Spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir avec le Département des Côtes d'Armor pour les besoins du chantier du collège La Gautrais, selon les modalités exposées ci-dessus.
2. **AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ou nécessaire à sa bonne exécution.
3. **ACTE** la gratuité de cette mise à disposition temporaire au vu de l'intérêt public qui s'attache à la reconstruction du collège de la commune.

Délibération n°2026-09-03 : Validation de la convention d'emploi partagé entre la commune de Plouasne et l'USPSJ

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame la Présidente expose au Conseil de la délégation Spéciale que dans le cadre d'une convention de partenariat, la Commune de Plouasne a un besoin temporaire du concours d'un emploi partagé pour des interventions en milieu scolaire.

L'association sportive **U.S. PLOUASNE / SAINT-JUVAT** dispose d'un salarié réunissant les compétences requises. Avec l'accord de ce dernier, l'association propose de le mettre à la disposition de la commune.

Les termes financiers et opérationnels de cette mise à disposition se déclinent comme suit :

- **Durée** : La convention prend effet de manière rétroactive au **1er juillet 2026** et cessera le **30 juin 2027**. Elle pourra être prolongée par avenant.
- **Volume horaire** : l'agent interviendra à l'école primaire durant les périodes scolaires, à raison de **7 heures par semaine scolaire** (soit 5 heures et 15 minutes lissées sur l'année). Ses horaires s'établiront les mardis, jeudis et vendredis sur le temps du midi (12h30 - 14h00) ainsi que les mardis et jeudis en fin d'après-midi (16h35 - 17h50).
- **Remboursement financier** : L'U.S. Plouasne / Saint-Juvat reste l'employeur principal, gère et rémunère l'agent. La commune s'engage à rembourser mensuellement à l'association, sur présentation de facture sous 15 jours, les salaires, primes, avantages directs, congés payés au prorata, taxes et charges sociales patronales ainsi que les frais professionnels afférents.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de mise à disposition sans but lucratif à intervenir entre l'U.S. Plouasne / Saint-Juvat et la Commune de Plouasne ;



Séance du 25 septembre 2026

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil de la Délégation Spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition sans but lucratif par l'U.S. Plouasne / Saint-Juvat au profit de la commune pour l'année scolaire 2026/2027.
2. **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention (ci-jointe en annexe) ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.
3. **ENGAGE** les crédits correspondants aux remboursements des frais de personnel à l'association sur le budget communal en cours.

Délibération n°2026-09-04 : Validation de la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de relais pour la télérelève

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Présidente expose au Conseil de la Délégation Spéciale que dans le cadre de l'accomplissement du service public de distribution d'eau potable, l'exploitant du service, la SEMOP « Eau de Dinan », a confié à la société BIRDZ le déploiement et l'exploitation de solutions de télérelève des compteurs d'eau sur le territoire de la commune.

Ce système automatisé de transmission de données nécessite l'implantation de terminaux techniques appelés « Relais » (ou répéteurs) chargés de collecter et renvoyer les informations de consommation par ondes radio. Pour optimiser ce maillage radio, l'Opérateur a besoin d'utiliser des ouvrages de propriété communale, principalement des supports de type panneaux de signalisation de police (ou candélabres).

À cette fin, il est proposé de conclure une convention d'occupation domaniale tripartite entre la Commune de Plouasne (l'Hébergeur), la SEMOP Eau de Dinan (l'Exploitant) et la société Birdz (l'Opérateur).

Les clauses essentielles de cet accord prévoient :

- **Nature juridique** : Une autorisation d'occupation temporaire et précaire du domaine public communal, n'ouvrant aucun droit à la propriété commerciale.
- **Durée** : La convention prend effet dès sa signature et expirera le **31 décembre 2035**. Son calendrier s'alignera automatiquement sur d'éventuelles prolongations du contrat de télérelève.
- **Conditions financières** : Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), l'occupation donne lieu au versement à la commune d'une redevance annuelle forfaitaire de **0,10 € net par ouvrage utilisé**.
- **Obligations et Devenir des installations** : L'Opérateur installe et maintient les équipements à ses frais exclusifs sans perturber les missions de service public des ouvrages supports. À l'échéance du contrat de concession de service public, ces relais seront rétrocédés à Dinan Agglomération en tant que biens de retour.

Le texte complet du projet de convention est annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1 ;

Vu le projet de convention d'occupation domaniale liant la Ville de Plouasne, la SEMOP Eau de Dinan et la SAS Birdz ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil de la Délégation Spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation domaniale tripartite pour l'hébergement de relais pour le télérelevé des compteurs d'eau à intervenir avec la SEMOP Eau de Dinan et la société Birdz.
2. **AUTORISE** la Présidente, ou son représentant habilité, à signer ladite convention ainsi que tous les actes, avenants ou documents administratifs nécessaires à son exécution.
3. **AUTORISE** la perception de la redevance annuelle fixée à 0,10 € net par ouvrage communal effectivement mobilisé et d'émettre les titres de recettes correspondants auprès de l'Opérateur.

Délibération n°2026-09-05 : Validation de la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles de télérelève

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Présidente expose au Conseil de la Délégation Spéciale que dans le cadre du service public de distribution d'eau potable, l'exploitant du réseau, la SEMOP « Eau de Dinan », a missionné la société BIRDZ pour déployer et exploiter le dispositif de télérelève des compteurs sur le territoire de la commune.

Ce système repose sur l'implantation de Passerelles, équipements connectés qui reçoivent les données des compteurs environnants par ondes radio et les retransmettent par réseau GPRS vers un centre de traitement informatique. L'installation de ces passerelles nécessite un positionnement sur des points hauts du patrimoine immobilier communal (toitures de bâtiments publics) permettant la pose d'une ou deux antennes et un raccordement au réseau électrique.

Afin de fixer les droits et devoirs de chaque entité, il convient de ratifier une convention d'occupation domaniale tripartite liant la Ville de Plouasne (l'Hébergeur), la SEMOP Eau de Dinan (l'Exploitant) et la SAS Birdz (l'Opérateur).

Les principales conditions contractuelles s'établissent comme suit :

- **Cadre juridique** : Autorisation d'occupation temporaire et précaire du domaine public (soumise aux articles L. 2122-1 à L. 2122-4 du CGPPP), n'ouvrant aucun droit au maintien dans les lieux ni à la propriété commerciale.
- **Processus d'implantation** : Chaque déploiement fera l'objet d'une visite technique et de la rédaction d'un Avant-Projet Sommaire (APS) détaillant la localisation exacte sur le bâtiment retenu, soumis à la validation expresse préalable de la commune.
- **Durée** : Prise d'effet dès la signature de l'accord et échéance fixée au **31 décembre 2035** (avec prolongation automatique si le contrat de télérelevé global est reconduit).
- **Conditions financières** : Conformément à l'article L. 2125-1 du CGPPP, l'occupation du domaine public donne lieu au versement au bénéfice de la commune d'une redevance annuelle forfaitaire de **50,00 € net par Ouvrage mis à disposition**.
- **Charges et obligations** : L'Opérateur prend à sa charge exclusive l'installation, la maintenance et les consommations de l'infrastructure. La commune autorise le raccordement aux points électriques et s'engage à préserver les accès sans manipuler l'équipement. En fin de concession, les passerelles seront rétrocédées à Dinan Agglomération au titre des biens de retour.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 2125-6 ;

Vu le projet de convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Passerelles liant la Ville de Plouasne, la SEMOP Eau de Dinan et la SAS Birdz ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil de la Délégation Spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation domaniale tripartite relative à l'hébergement de

Séance du 25 septembre 2026

2. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que les futurs Avants-Projets Sommaires (APS) fixant l'implantation des passerelles, et tout document nécessaire à l'exécution de cet accord.
3. **AUTORISE** la perception de la redevance annuelle fixée à 50,00 € net par bâtiment communal utilisé et d'émettre les titres de recettes correspondants auprès de la société Birdz.

Délibération n°2026-09-06 : Prise d'acte sur le Rapport d'Activités et de Développement Durable (RADD) sur les déchets pour l'année 2025

En vertu de l'article L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce RPQS a un double objectif : d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service de gestion des déchets ménagers et assimilés soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets ;
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'utilisateur. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public, dès sa transmission.

Ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D2224-3,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération,

Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2025 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le 20 juillet 2026, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Le Conseil de la Délégation Spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de ladite présentation,

- **PRÉCISE** que le rapport est mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site Internet.

Délibération n°2026-09-07 : Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections

Madame la Présidente expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :

D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

Pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,

D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Séance du 25 septembre 2026

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté NOR : R0FF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 24 septembre 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, les membres de la Délégation Spéciale de :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Fillière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction ou service (Le cas échéant)
Administrative	A	Attaché	Secrétaire Général

Article 2 :

D'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

Article 3 :

Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.

Article 4 :

D'affecter d'un coefficient multiplicateur de 4 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

Article 5 :

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 4.

Article 6 :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Article 7 :

D'autoriser la Présidente à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Article 8 :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 9 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 :

Que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Informations diverses

- L'audit au hangar a été réalisé le 10 septembre 2026 par la société Alpes Contrôles afin de s'assurer que les différentes cellules sont en conformité avec la réglementation.
- La candidature de la commune pour le Plan Canicule Urgence a été retenu et l'audit a été réalisé par la société Indigo le 9 septembre 2026.
- Des horloges ont été mises en place afin d'assurer l'éclairage du parking provisoire le matin et le soir lors de la sortie des classes du collège. La commune a également investi dans la mise en place de 4 lampadaires solaires le long du vélodrome.
- Des travaux d'apport du réseau AEP seront réalisés entre le 28 septembre 2026 et le 18 décembre 2026 dans les secteurs de La Mettrie, Lanniou, Le Plessis au Gât, La Vilaise, Launay Chapelle, La Bougauderie, Le Haut Aulnay, La Douettée, La Chaudrais.
- Un maçon a été contacté pour reprendre le dossier « immeuble en péril » au Barrage de Rophémel.
- La serrure de la porte de la chaufferie de la salle omnisport a été modifiée avec la mise en place de clés sécurisées. Seul le conseil départemental est habilité à entrer dans la chaufferie.

Tous les sujets ayant été abordés et les débats étant clos, la séance est levée à 11h30.

Michèle MOISAN
Présidente de la Délégation Spéciale



Maryvonne DESBOIS
La Secrétaire

